

COMMUNE D'ANGOUSTRINE VILLENEUVE LES ESCALDES

PROCES VERBAL : CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2021.

L'an deux mille vingt et un et le 08 décembre, à 18 heures 00, le Conseil Municipal d'Angoustrine Villeneuve Des Escaldes, régulièrement convoqué le 02 décembre 2021, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de M. Christian PALLARES Maire.

Etaient présents : Christian PALLARES, Eric CHARRE, Mme Marie-José ESTEVA, Brice BOUVIER, Agnès DELCOR, Quentin FALCOZ, Sandrine PIROF, Bernard PIROF, Laetitia TISSEYRE, Ludovic THIVOLLE,

Absents :

Mme Emilie BOULET donne procuration à M. Brice BOUVIER
Mme Angélique FOUSTER donne procuration à Mme Laetitia TISSEYRE
Mme Virginie SPITZ donne procuration à Mme Marie-José ESTEVA
M. Mathieu GARRIGUE donne procuration à M. Christian PALLARES

Monsieur Eric CHARRE a été élu secrétaire de séance.

1/ Démission d'un conseiller municipal:

M. le Maire informe le conseil municipal que par lettre reçu le 22 novembre dernier, Monsieur Joseph DOMINGO a fait part de sa démission du Conseil Municipal.

Suivant le Code Général des Collectivités Locales, Monsieur le Préfet en a été informé en temps et en heures.

M. le Maire regrette cette décision et souhaite remercier Joseph DOMINGO pour son implication pendant cette durée.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir désigner un nouveau délégué titulaire au SIAEPA la Solane, un nouveau délégué suppléant au SITV et un nouveau délégué suppléant au SPANC66 ; postes qu'occupait M. Joseph DOMINGO.

Délibération N°2021-12-001

Désignation de M. Bernard PIROF délégué titulaire au SIAEPA la solane

Délibération N°2021-12-002

Désignation de M. Quentin FALCOZ délégué suppléant au SITV

Délibération N°2021-12-003

Désignation de M. Bernard PIROF délégué suppléant au SPANC66

2/ Modification statutaire de la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne

Délibération N°2021-12-004

M. le Maire informe le conseil municipal des propositions adoptées en conseil communautaire le 21 septembre 2021 qui peuvent se résumer ainsi :

En premier lieu, mettre à jour les statuts avec la loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019 qui supprime la catégorie des compétences optionnelles, dont l'exercice d'un nombre minimum d'entre elles était obligatoire, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Les compétences optionnelles deviennent donc des compétences supplémentaires avec définition d'un intérêt communautaire et les anciennes compétences facultatives deviennent des compétences supplémentaires sans définition d'un intérêt communautaire.

En deuxième lieu, les anciennes compétences facultatives devenues des compétences supplémentaires sans définition d'un intérêt communautaire doivent être adoptées en précisant leur intérêt communautaire qui doit donc

être porté dans la rédaction de la compétence elle-même et non plus dans le cadre du recueil d'intérêt communautaire.

En troisième lieu, les compétences obligatoires doivent être mises à jour des dernières évolutions législatives portant le contenu de compétences intervenues depuis la dernière réforme statutaire.

En quatrième et dernier lieu, en dehors des mises au jour des statuts, il est proposé de modifier les compétences de la Communauté de Communes comme suit :

Adoption de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » à titre de compétence supplémentaire avec définition d'un intérêt communautaire.

Compétence en matière d'équipements culturels, la communauté de communes disposant déjà de celle en matière d'équipement sportif.

Cette compétence culturelle portera sur la gestion du cinéma le Puigmal d'Osséja ainsi que sur la création d'une école communautaire de musique.

Cette modification particulière donne lieu à la suppression de l'ancienne compétence facultative « Développement et aménagement sportif » dont les deux composantes sont redistribuées, pour les équipements, dans la nouvelle compétence et, pour le schéma d'équipements sportifs, dans l'intérêt communautaire de la compétence « Politique du cadre de vie ».

La communauté de communes Pyrénées Cerdagne propose également, concernant les compétences sans définition d'un intérêt communautaire de prévoir une possibilité d'action de coopération intercommunautaire dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes « « Pyrénées-Cerdagne » avec la Communauté de Communes « Pyrénées-Catalanes ». Ceci permettant de développer certaines actions communes qui s'avèreraient pertinentes à l'échelle « Cerdagne Capcir ».

Statuts adoptés :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Conformément à la loi du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en application de l'article L.167-1 du Code des communes, il est créé une Communauté de communes qui prendra la dénomination de « PYRENEES-CERDAGNE »

Article 2 : Périmètre

Cette Communauté est composée des communes suivantes :

ANGOUSTRINE VILLENEUVE-DES-ESCALDES - BOURG-MADAME - DORRES - EGAT - ENVEITG – ERR – ESTAVAR – LATOUR DE CAROL - LLO - NAHUJA - OSSEJA - PALAU DE CERDAGNE – PORTA - PORTE PUYMORENS – SAILLAGOUSE – STE LEOCADIE –TARGASONNE - UR - VALCEBOLLERE

Article 3 : Dénomination – Siège

Comme il est précisé dans l'article 1, la Communauté de communes ainsi constituée est dénommée Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne ».

Le siège de la Communauté est fixé à Saillagouse.

CHAPITRE II : COMPETENCES

Article 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (Art. L5214-16 I du CGCT) dans les conditions et limites prévues au recueil de l'intérêt communautaire
Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire*
- *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;*
- *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*
- *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 5 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 6 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire

- Prestation de service et coopération locale

La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

- Actions de coopération transfrontalière et intercommunautaire dans les domaines de compétence communautaire
- Construction, reconstruction, restructuration, extension d'immeubles bâtis mis à disposition des services publics administratifs de l'Etat tels les perceptions ou gendarmerie ; tout équipement ou bâtiment susceptible d'être mis à disposition d'un service public national de nature administrative est réputé d'intérêt communautaire
- Sur demande expresse d'une commune membre, la Communauté de communes peut prêter son concours à la construction, restructuration ou extension de bâtiments communaux pour les opérations spécifiées ci-dessus.

La commune ayant recours aux services de la Communauté de communes conserve la qualité de maître d'ouvrage et la gestion des équipements. Les prestations assurées par la Communauté de Communes pour le compte des communes membres donnent lieu à la passation, entre les parties, de contrats ou marchés, dans le respect de la réglementation existante dans les conditions prévues à l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales

- Actions en faveur du patrimoine et de la culture

Mise en œuvre d'actions de coordination et d'animation d'une politique communautaire pour le développement culturel et patrimonial intégrant la lecture publique, les vidéothèques, l'action culturelle et le patrimoine, regroupant :

- L'animation et coordination du réseau de lecture, vidéos, multimédias, communautaires par l'organisation de la circulation des collections et documents sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes en collaboration avec les acteurs du territoire
- La favorisation de la diffusion, les animations culturelles et artistiques sur le territoire de la Communauté de communes en assurant une cohérence et une lisibilité de l'offre culturelle
- Les actions de valorisation et de présentation du patrimoine culturel, naturel, bâti et environnement de la communauté de communes et plus généralement de la Cerdagne
- L'inventaire du patrimoine
- Développement territorial

Appui aux projets communaux qui, en raison de leur taille, de leur localisation, de leur caractère innovant, de leurs enjeux stratégiques pour les équilibres et le développement de la vie sociale au sein du périmètre communautaire, de leur rayonnement sur le territoire et de la nature des activités pouvant être exercées au sein de ces équipements, présentent un intérêt pour l'entier périmètre de la communauté de communes

Le Conseil Municipal approuve la modification des statuts de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne comme énoncés ci-dessus.

3/ Forfaits neiges catalanes **Délibération N°2021-12-005**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée le courrier reçu par la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne, émanant de l'Association des Neiges Catalanes, et relatif à la prise en charge du forfait ski pour les enfants scolarisés en primaire sur le territoire, à hauteur de 50 € par enfant.

Il avait été convenu l'année dernière, que les communes avaient la possibilité concernant ce forfait de 50 € entre :

Option 1/ soit une prise en charge par les parents du forfait ski neiges catalanes

Option 2/ soit une prise en charge par la commune du forfait ski neiges catalanes

Option 3/ soit une prise en charge par la commune de 50 € pour toute activité culturelle ou sportive sur présentation d'une facture.

Le Conseil Municipal délibère favorablement par 12 voix pour l'option 3 et par 2 voix pour l'option 2.

4/ Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées **Délibération N°2021-12-006**

M. Eric CHARRE 1^{er} Adjoint, Vice-Président de la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne présente le tracé de l'itinéraire suivant : Le chemin des Estives, il informe l'assemblée que la labellisation FFRandonnée sera valable 5 ans, sous réserve de deux contrôles favorables (an+2 et an+4) du Comité Départemental de la FFRandonnée des Pyrénées-Orientales. Il indique également que cette labellisation se manifesterait sur le terrain par un balisage « blanc et jaune ».

Cet itinéraire fera l'objet d'une demande d'inscription au PDIPR à la charge de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne qui dispose de la compétence pour la gestion des itinéraires de randonnée. Les principes du PDIPR et la procédure d'inscription d'un itinéraire : Mis en place par la loi du 22 juillet 1983, le PDIPR est un outil juridique relevant de la compétence des Départements. L'inscription d'un itinéraire au PDIPR se fait par délibération de l'Assemblée Départementale, après instruction d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR contenant notamment les autorisations de passage sur les voies empruntées et parcelles traversées par l'itinéraire. Une fois l'itinéraire inscrit au PDIPR, si celui-ci ne peut être maintenu en l'état par aliénation d'un chemin rural, la commune doit en informer le Département et lui proposer un tronçon de substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente, de manière à assurer la continuité de l'itinéraire.

Le PDIPR permet ainsi la protection des chemins ruraux et favorise la pérennité des itinéraires de randonnée. Le 1^{er} Adjoint informe que l'entretien ultérieur de ces itinéraires sera effectué sous la responsabilité de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne qui dispose de la compétence pour la gestion des itinéraires de randonnée. Cet entretien comprend le rafraîchissement du balisage, le remplacement de la signalétique directionnelle, le débroussaillage ainsi que l'aménagement (travaux ponctuels de sécurisation et d'amélioration des sentiers) des itinéraires. Ces itinéraires empruntent des chemins ruraux et/ou des parcelles communales (voies et parcelles du domaine privé de la commune) et que l'assemblée devra se prononcer sur une autorisation de passage dans la mesure où cet itinéraire sera affecté à l'usage du public.

Le Conseil Municipal, accepte d'engager la procédure de labellisation de cet itinéraire auprès du Comité Départemental de la FFRandonnée des Pyrénées-Orientales.

5/ Convention APLEC

Délibération N°2021-12-007

L'Associació Per a L'Ensenyament del Català (APLEC), dans le cadre de la sensibilisation et apprentissage de la langue catalane dispensera des cours de langue catalane auprès des élèves du RPI Angoustrine Dorres.

La participation de la commune est évaluée à 50 % du coût correspondant aux heures effectuées entre septembre 2021 et juillet 2022

Le coût horaire est fixé à 35 € de l'heure.

Le Syndicat SIOCCAT auquel la commune est adhérente s'est engagée à rembourser 30 % du coût incombant à la commune.

Le Conseil Municipal décide d'établir une convention en partenariat avec l'Aplec pour l'enseignement du catalan aux enfants de l'école Louis Clerc pour l'année 2021-2022 et missionne M. le Maire à signer la convention et les documents y afférents.

5/ temps de travail

Délibération N°2021-12-013

M. le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail est de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni

quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

7/ création de postes :

Délibération N°2021-12-008

Un avancement de grade permet de changer de grade à l'intérieur du même cadre d'emplois.

Un poste créé par avancement : Mme Sandrine PEYRATO

- Adjoint administratif principal 1^{er} classe

Délibération N°2021-12-009

Une promotion interne permet d'accéder à un grade, de niveau supérieur, et dans un autre cadre d'emplois.

Un poste créé par promotion interne : M. Gérard SABOYA

- Agent de Maîtrise

8/ vente épareuse

Délibération N°2021-12-010

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'outil épareuse TJC 125-TPS1 de marque FERRI n'est plus utilisé par les services techniques communaux depuis bientôt 3 ans.

Il propose de céder cet outil qui a fait l'objet d'une mise en concurrence au prix de 5000 €.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve la cession de l'épareuse de marque Ferri pour un montant de 5000 €, charge M. le Maire d'effectuer la vente et de signer tous les documents s'y rapportant.

9/ loyers 2022, tarifs 2022

Délibération N°2021-12-011

M. le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix des loyers des logements communaux. Ce loyer est révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) qui sert de référence à la révision annuelle. La date de référence de l'indice est celle du 3ème trimestre de l'année 2020 : 130.59. Indice de référence des loyers pour le 3ème trimestre 2021 : 131.67.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de réviser les loyers mensuels 2022 des logements communaux suivant le tableau ci-annexé :

biens	Pour information Loyer mensuel 2021	indice	Loyer mensuel 2022 arrondi
studios 5 à 9 – Villeneuve-des-Escalades	765 €	1.00827	771 €
studio 2 – Villeneuve-des-Escalades	275 €	1.00827	277 €
appartement école Ouest	321 €	1.00827	324 €
appartement école Est	469 €	1.00827	473 €

appartement poste 1 ^{er} étage gauche	362 €	1.00827	365 €
appartement poste 1 ^{er} étage droite	360 €	1.00827	363 €
local commercial 2 rue du carlit	553 €	1.00827	558 €
appartement N°1 Villeneuve-des-Escalades	400 €	1.00827	403 €
appartement N°2 Villeneuve-des-Escalades	400 €	1.00827	403 €

Déneigement accès usine hydroélectrique

Délibération N°2021-12-012

Le coût de la prestation annuelle 2022 de déneigement de la piste d'accès à la centrale hydroélectrique des établissements Beguerie/Odissy Shem par les services techniques communaux est fixé à 1 560 €.

Tarifs camping et gîtes communaux année 2022 :

Les tarifs 2022 du camping sol i neu et des locations de gîtes communaux seront étudiés par une commission spéciale qui se réunira le 03 janvier 2022 et sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

10/Décision Modificative N°1/2021 du Budget annexe « Camping Sol i Neu »

Délibération N°2021-12-014

Monsieur Eric CHARRE Adjoint aux finances rappelle le budget annexe du camping sol i neu ainsi que le besoin de crédits supplémentaires sur ce budget.

Après étude comparative des besoins de chaque article de la section de fonctionnement, la décision modificative N°1 peut se résumer ainsi :

article	chapitre	libellé	DEPENSES	
			Diminution crédits	Augmentation crédits
60611	011	Eau et assainissement	1 950 €	
Chapitre 011 - charges générales			1 950 €	0 €
6218	012	personnel extérieur		1 500 €
631	012	Impôts et taxes	6 000 €	
64111	012	Personnel titulaire		2 700 €
64131	012	Personnel non titulaire		2 600 €
6451	012	Cotisations urssaf		650 €
6453	012	Cotisations retraite		450 €
6454	012	Cotisation assedic		50 €
Chapitre 012 - charges de personnel			6 000 €	7 950 €
TOTAL DEPENSES			7 950 €	7 950 €

11/ décision modificative N°2/2021 Budget Principal

Délibération N°2021-12-015

Monsieur Eric CHARRE Adjoint aux finances rappelle le budget Principal, la décision modificative N°1/2021 ainsi que le besoin de crédits supplémentaires sur ce budget.

La principale modification concerne la ventilation des résultats excédentaires de la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Cerdagne (SIST) et le report de ceux-ci.

Après étude comparative des besoins de chaque article de la section de fonctionnement et d'investissement, la décision modificative N°2 peut se résumer ainsi :

Fonctionnement :

Article	chapitre	libellé	RECETTES		DEPENSES	
			Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
002	002	Résultat de fonctionnement		175 €		
60632	011	Acquisition petit matériel				175 €
TOTAL			0 €	175 €	0 €	175 €

Investissement:

Article/ Opé	chapitre	libellé	RECETTES		DEPENSES	
			Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
001	001	Excédent investissement		1 340 €		
1323/111	13	Subvention département		18 500 €		
2188/85	21	Acquisition de matériel				19 840 €
TOTAL			0 €	19 840 €	0 €	19 840 €

12/ Travaux canal du ribéral

Délibération N°2021-12-016

M. le Maire rappelle au conseil municipal la consultation d'entreprises concernant la réfection du canal du ribéral « secteur las padrouses ».

2 entreprises ont déposées une offre dans les temps impartis.

Le Conseil municipal décide de retenir l'entreprise TP du CAROL 66760 ENVEITG pour la réfection du canal du ribéral pour un montant de 22 408.00 € HT.

13/ Projet des Escaldes

M. le Maire informe l'assemblée des avancées sur le projet dit « des Escaldes ».

Une réunion s'est tenue en mairie le 24 novembre 2021 en présence de M. le Préfet, une représentante de la Région Occitanie, la Déléguée Départementale et le Président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne entre autres.

Une présentation par les acquéreurs du futur aménagement a été faite, une maquette du projet a été présentée et laissée à la mairie.

Il a été évoqué la création à terme de 120 emplois dont 80 fixes.

Un compromis de vente sera signé.

14/ Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I.)

Délibération N°2021-12-017

M. le Maire informe l'assemblée de la consultation faite pour un appel à manifestation d'intérêt « implantation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière l'Angoustrine ».

L'insertion publicitaire a été faite sur le BOAMP annonce 21-101562 publiée le 21/07/2021 et dans le quotidien l'indépendant et midi libre.fr66 le 26/07/2021. Egalement sur le site internet de la commune le 22/07/2021.

La date de remise des candidatures a été fixée au 30/09/2021 12 heures 00. Sept entreprises ont déposées une candidature dans les temps impartis.

La Commission d'Appel d'Offre s'est réunie les 07/10/2021 et 10/11/2021,

Au vu du rapport de la commission d'appel d'offres, le conseil municipal a décidé de retenir l'entreprise SHEM 31133 Balma pour l'implantation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière l'Angoustrine ; le conseil municipal autorise la Sté SHEM à lancer les études nécessaires à la réalisation de cette centrale.

Mr le Maire Christian PALLARES lève la séance à 23h15